T-3074-82

T-3074-82

Gurbachan Seva K. Chahill (Plaintiff)

ν.

The Queen (Defendant)

INDEXED AS: CHAHILL V. CANADA

Trial Division, McNair J.—Toronto, November 20, 1987; Ottawa, February 9, 1988.

Customs and excise — Customs Act — Seizure of jewellery for unlawful importation — Burden of proof in seizures cases — Violation of Customs Act s. 18 public welfare offence — Defence of due diligence available — Crown relying on reverse onus provisions of Act and leading no evidence to establish commission of any offence under Act — Evidence establishing unintentional importation by plaintiff's mother, innocent possession by plaintiff — No seizure, forfeiture under s. 180(1) except from person committing offence — No application to person in subsequent possession unless proof that person committed offence under Act.

The plaintiff immigrated from Malaysia to Canada in 1980. On entry, she made the required declaration itemizing the goods then in her possession and custody.

In July 1981, the RCMP went to the plaintiff's home and seized some articles of the plaintiff's jewellery including a gold bracelet and necklet.

This is an action for the return of these articles, based on the allegation that no duty was payable because they were family heirlooms which her mother had given to the plaintiff during a visit in June and July 1981.

The Crown relied upon the reverse onus provisions of section 248 of the *Customs Act*. The Crown's position was that the presence of the jewellery in Canada was legally unaccounted for and that it was incumbent upon the plaintiff to prove due compliance with the requirements of the Act and to prove that the seizure was unjustifiable under any of the provisions thereof.

Held, the action should be allowed.

In *The King v. Bureau*, the Supreme Court of Canada held that the Crown is not technically limited to the *Customs Act* violations specified in the initial notice of seizure given by the Minister where there is an abundance of evidence supporting other statutory violations of the Act that were raised and put in issue by the pleadings.

However, the threshold burden should not be any lower in cases where the Crown merely seizes goods for alleged viola-j tions of the Act than it is in cases where the seizure is followed by the laying of charges. It was stated by Laskin C.J. in R. ν .

Gurbachan Seva K. Chahill (demanderesse)

с.

a

g

h

La Reine (défenderesse)

Répertorié : Chahill c. Canada

Division de première instance, juge McNair —
b Toronto, 20 novembre 1987; Ottawa, 9 février 1988.

Douanes et accise — Loi sur les douanes — Saisie de bijoux importés illégalement — Fardeau de la preuve en matière de saisie — La violation de l'art. 18 de la Loi sur les douanes constitue une infraction contre le bien-être public — Défense с de diligence raisonnable possible — La Couronne a fait valoir les dispositions de la Loi qui inversent le fardeau de preuve et n'a présenté aucun élément de preuve pour établir la perpétration d'une infraction en contravention de la Loi — La preuve établit que l'importation par la mère n'était pas intentionnelle et que la possession des effets par la demanderesse était de đ bonne foi — La saisie et la confiscation visées à l'art. 180(1) ne s'appliquent qu'à l'égard de la personne qui a commis une infraction — Elles ne s'appliquent pas à l'égard de la personne qui se retrouve ultérieurement en possession des effets à moins

e tion de la Loi. La demanderesse, d'origine malaisienne, a immigré au

La demanderesse, d'origine malaisienne, a immigré au Canada en 1980. En arrivant au Canada, elle a complété la déclaration d'entrée prescrite en vue d'identifier les effets dont elle avait alors la charge ou la possession.

f En juillet 1981, la GRC s'est rendue au domicile de la demanderesse et a saisi des bijoux lui appartenant, notamment un bracelet et un collier en or.

Il s'agit d'une action en reprise de possession de ces effets fondée sur l'allégation qu'aucun droit n'était payable parce que les effets étaient des bijoux de famille que la mère de la demanderesse avait remis à celle-ci au cours d'une visite au Canada en juin et juillet 1981.

La Couronne s'appuie sur l'article 248 de la Loi sur les douanes qui inverse le fardeau de la preuve. Elle soutient que les bijoux se trouvaient au Canada sans justification légale et qu'il appartenait à la demanderesse d'établir qu'elle s'était dûment conformée aux exigences de la Loi et que la saisie était donc injustifiable au sens des dispositions de la Loi.

Jugement: l'action devrait être accueillie.

Dans l'arrêt *The King v. Bureau*, la Cour suprême du Canada a conclu que la Couronne n'est pas techniquement restreinte aux violations de la *Loi sur les douanes* précisées dans l'avis de saisie donné par le ministre lorsqu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour établir d'autres violations de la Loi soulevées dans les actes de procédure.

Cependant, le fardeau de base ne devrait pas être moins exigeant lorsque la Couronne ne fait que saisir les effets en raison de violations présumées de la Loi que lorsque des accusations sont portées après la saisie. Dans l'arrêt R. c. c

Shelley that the reverse onus in section 248 would be impossible to discharge if it were sufficient merely to state possession and foreign origin in the indictment, as was done in this case. Section 18, which imposes the duty to declare, creates a public welfare offence in respect of which the defence of due diligence is available.

In the present case, there was incontrovertible evidence that the plaintiff's mother had with her and was wearing the gold bracelet and necklet on her entry into Canada in June 1981. The duty to report therefore lay upon the mother. When the mother had passed through customs, the plaintiff was entitled to some benefit of presumption that everything had been done in accordance with the rules. She therefore saw no reason why she should not accept the gifts.

The allegation that the mother failed to report was not sufficient to justify the seizure under subsection 180(1) of the Act. Non-compliance makes the unreported articles liable to be seized and forfeited from the person who committed the proscribed act and none other. To hold otherwise would negate any presumption of innocence within the principle of R. v. Shelley.

The Crown bore the burden of proving beyond a reasonable doubt that the plaintiff's mother had committed the offence of failing to report the goods contrary to section 18 of the Act. The Crown failed to adduce any evidence thereof and instead chose to rely on the reverse onus provisions of section 248 as raising a presumption of guilt from the fact that the plaintiff was unable to prove that her mother had not breached the duty to report. This imposes an impossible burden of proof on the plaintiff, tantamount to a presumption of guilt by inference.

The seizure cannot be justified under sections 185 and 187 of the Act since neither unlawful importation nor non-correspondence of goods with the invoice have been proven.

The weight of the evidence was sufficient to establish that there had been unintentional importation and subsequent innocent possession of the jewellery by the plaintiff within the meaning of the defence of reasonable care or due diligence as enunciated by the Supreme Court of Canada in *The Queen v. Sault Ste. Marie.*

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, ss. 2(1), 18, 19, 20(a), 163, 166, 180(1), 185, 187, 192, 205(1), 248. Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 500.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Marun, Tvrtko Hardy v. The Queen and Minogue, Reginald James v. The Queen, [1965] 1 Ex.C.R. 280; R. v. Shelley, [1981] 2 S.C.R. 196; 123 D.L.R. (3d) 748; j Ardekany v. Dom. of Can. Gen. Ins. Co. (1985), 67 B.C.L.R. 162 (S.C.); R. on the information of Mark Shelley, le juge en chef Laskin a dit qu'il serait impossible pour l'accusé de s'acquitter du fardeau de la preuve prévu à l'article 248 s'il suffisait simplement d'affirmer dans l'acte d'accusation qu'il y a possession et provenance étrangère, comme en l'espèce. L'article 18 qui exige la production d'une déclaration crée une infraction contre le bien-être public qui donne ouverture à la défense de diligence raisonnable.

En l'espèce, la preuve que la mère de la demanderesse portait le collier et le bracelet en or au moment de son arrivée au Canada en juin 1981 est irréfutable. Il appartenait donc à la mère d'effectuer le rapport. Une fois sa mère passée aux douanes, la demanderesse pouvait bénéficier d'une certaine présomption que toutes les formalités avaient été observées selon les règles. La demanderesse a donc cru qu'elle pouvait accepter les dons.

L'allégation que la mère a omis de faire un rapport n'est pas suffisante pour justifier la saisie en vertu du paragraphe 180(1)de la Loi. Le défaut de se conformer à cette obligation permet de saisir et de confisquer les effets entre les mains de la personne qui a commis l'acte interdit et de nulle autre. Prétendre le contraire nierait toute présomption d'innocence selon le principe dégagé de l'arrêt *R. c. Shelley.*

La Couronne avait le fardeau d'établir hors de tout doute raisonnable que la mère de la demanderesse avait commis une infraction en omettant de faire un rapport au sujet des effets selon l'article 18 de la Loi. La Couronne n'a présenté aucune preuve à cet effet et a choisi plutôt de faire valoir les dispositions de l'article 248 qui inversent le fardeau de preuve pour faire peser une présomption de culpabilité sur la demanderesse parce qu'elle était incapable de prouver que sa mère avait fait un rapport ou une déclaration. Ceci impose à la demanderesse un fardeau de preuve insurmontable et constitue une présomption de culpabilité par inférence.

Puisqu'on n'a pas prouvé qu'il y a eu importation illégale et que les effets ne correspondaient pas à la facture, la saisie ne peut être justifiée en vertu des articles 185 et 187 de la Loi.

La preuve suffit à établir que l'importation n'était pas intentionnelle et que la possession ultérieure des effets par la demanderesse était de bonne foi au sens de la défense des précautions raisonnables ou de diligence raisonnable exposée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *La Reine c. Sault Ste-Marie*.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, chap. C-40, art. 2(1), 18, 19, 20a), 163, 166, 180(1), 185, 187, 192, 205(1), 248.
- Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 500.

JURISPRUDENCE

i

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Marun, Tvrtko Hardy v. The Queen et Minogue, Reginald James v. The Queen, [1965] 1 R.C.É. 280; R. c. Shelley, [1981] 2 R.C.S. 196; 123 D.L.R. (3d) 748; Ardekany v. Dom. of Can. Gen. Ins. Co. (1985), 67 B.C.L.R. 162 (C.S.); R. sur la dénonciation de Mark b

с

đ

e

Caswell v. Corporation of City of Sault Ste. Marie, [1978] 2 S.C.R. 1299.

DISTINGUISHED:

The King v. Bureau, [1949] S.C.R. 367; Kenzik, Benjamin et al v. The Queen, [1954] Ex.C.R. 153; Kong et al. v. The Queen (1984), 10 D.L.R. (4th) 226 (F.C.T.D.); Glisic v. The Queen, [1984] 1 F.C. 797; ((1983), 3 D.L.R. (4th) 90 (T.D.), reversed [1988] 1 F.C. 731 (C.A.).

CONSIDERED:

Shaikh (Mrs. Kansar) and The Queen (1982), 4 C.E.R. 123 (F.C.T.D.).

COUNSEL:

J. David Philp for plaintiff. Michael W. Duffy for defendant.

SOLICITORS:

Philp, Fonseca, Rumack & Gold, Toronto, for plaintiff. Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MCNAIR J.: The plaintiff sues for the return of a gold bracelet and gold necklet seized by a $_f$ member of the Royal Canadian Mounted Police purportedly acting under the authority of the *Customs Act*, R.S.C. 1970, c. C-40. The plaintiff, Mrs. Chahill, claims to be the lawful owner of the said goods, free of any customs duty.

The plaintiff was married in Malaysia in 1980 and immigrated to Canada with her husband on October 20 of that year. On entry, the plaintiff made a declaration in the required entry form (Exhibit P-1) itemizing the goods then in her possession and custody. On June 6, 1981 the plaintiff's mother arrived from Malaysia to visit her daughter. She remained in Canada until July 14, 1981. The mother was terminally ill with cancer and died several years later in Malaysia. On July 29, 1981 officers of the RCMP came to the plaintiff's home and seized some articles of the plaintiff's jewellery, including the gold bracelet and gold necklet which she was wearing at the time. These two last mentioned items are the subject Caswell c. Corporation de la ville de Sault Ste-Marie, [1978] 2 R.C.S. 1299.

DISTINCTION FAITE AVEC:

The King v. Bureau, [1949] R.C.S. 367; *Kenzik, Benjamin et al v. The Queen*, [1954] R.C.É. 153; *Kong et autre c. La Reine* (1984), 10 D.L.R. (4th) 226 (C.F. 1^{re} inst.); *Glisic c. La Reine*, [1984] 1 C.F. 797; (1983), 3 D.L.R. (4th) 90 (1^{re} inst.), infirmé [1988] 1 C.F. 731 (C.A.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Shaikh (M^{me} Kansar) et la Reine (1982), 4 C.E.R. 123 (C.F. 1^{re} inst.).

AVOCATS :

J. David Philp pour la demanderesse. Michael W. Duffy pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Philp, Fonseca, Rumack & Gold, Toronto, pour la demanderesse. Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MCNAIR: La demanderesse intente f une action pour reprendre possession d'un bracelet et d'un collier en or saisis par un membre de la Gendarmerie royale du Canada agissant en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1970, chap. C-40. La demanderesse, M^{me} g Chahill, affirme être la propriétaire légitime des bijoux et ne devoir aucun droit de douane.

La demanderesse s'est mariée en Malaisie en 1980 et a immigré au Canada avec son époux le 20 octobre de la même année. En arrivant au Canada, la demanderesse a complété une déclaration d'entrée dans la forme prescrite (Pièce P-1) identifiant les effets dont elle avait alors la charge ou la garde. Le 6 juin 1981, la mère de la demanderesse est arrivée de Malaisie pour visiter sa fille: elle est restée au Canada jusqu'au 14 juillet 1981. La mère, atteinte d'un cancer, était en phase terminale et est décédée plusieurs années plus tard en Malaisie. Le 29 juillet 1981, des agents de la GRC se sont présentés au domicile de la demanderesse et ont saisi des bijoux lui appartenant et, notamment, le bracelet et le collier en or qu'elle portait à

f

matter of this action. The other items were afterwards returned.

On August 17, 1981, the plaintiff received notification from Revenue Canada advising that the two items had been unlawfully imported into Canada and that there was duty of \$2,808.40 owing thereon. The plaintiff wrote a letter to Revenue Canada on August 25, 1981 wherein she stated that the bracelet and necklet were family heirlooms which her mother had gifted to her during her visit. On April 19, 1982, the plaintiff was informed by a ministerial decision pursuant to section 163 of the *Customs Act* that the goods would be released on payment of \$1,168.40 within 30 days from the date thereof, failing which the goods would be forfeited.

The plaintiff's action was commenced by a statement of claim filed on May 3, 1982. The principal allegation is that the seized bracelet and necklet were properly the property of the plaintiff and that no duty or other excise tax was owing thereon. The statement of claim further alleges that the Minister refused to return the property to the plaintiff, despite the fact that the plaintiff produced sufficient evidence to the appropriate officials to establish that there was no duty payable with respect to the seized items.

The defence on behalf of Her Majesty The Queen was filed on October 28, 1983. The primary allegation is that the plaintiff and, or alternatively, her mother were importers of goods who had failed to comply with the requirements of paragraph 18(b) of the *Customs Act* for making a report in writing and due entry in respect thereof to the collector or proper officer of customs at the time of entry into Canada. It is also alleged that the plaintiff and her mother failed to pass invoices in respect of the said goods. By reason of such failures, the goods were illegally imported and subject to seizure and forfeiture under subsection 180(1) of the Act.

The defence further alleges that the importation of the goods [section 19] or the entering of the goods inwards [paragraph 20(a)] by the plaintiff or the plaintiff's mother rendered the goods liable to be seized and forfeited under sections 185 and 187 of the *Customs Act*. The defence also alleges ce moment. Ce sont ces deux derniers effets qui sont à l'origine du litige. Les autres lui ont été remis par la suite.

Le 17 août 1981, Revenu Canada avisait la demanderesse que les deux effets avaient été importés illégalement au Canada et qu'un droit de 2 808,40 \$ était dû. Le 25 août 1981, la demanderesse écrivait à Revenu Canada que les bracelet et collier étaient des bijoux de famille que sa mère lui avait donnés au cours de sa visite. Le 19 avril 1982, la demanderesse était avisée que selon la décision du ministre rendue en application de l'article 163 de la Loi sur les douanes, les effets lui c seraient remis sur paiement de 1 168,40 \$ dans les 30 jours de la date de l'avis, à défaut de quoi, les effets seraient confisqués.

La demanderesse a intenté une action en déposant une déclaration le 3 mai 1982. Elle allègue principalement qu'elle est la véritable propriétaire des bracelet et collier saisis et qu'aucun droit ou taxe d'accise n'est dû. Elle allègue de plus que le ministre a refusé de lui remettre les effets même si la preuve produite auprès des fonctionnaires compétents était suffisante pour établir qu'aucun droit n'était dû à l'égard des effets saisis.

La défense produite au nom de Sa Majesté la Reine a été déposée le 28 octobre 1983. La défenderesse allègue principalement que la demandeg resse ou, subsidiairement sa mère ont importé des effets en omettant de se conformer à l'alinéa 18b) de la Loi sur les douanes qui prévoit qu'une déclaration écrite doit être remise au receveur ou au préposé des douanes compétent lors de l'arrivée h au Canada. La défenderesse allègue également que la demanderesse et sa mère ont omis de remettre des factures des effets. En raison de ces omissions, les effets ont été importés illégalement et pouvaient être saisis et confisqués en application du i paragraphe 180(1) de la Loi.

La défenderesse allègue de plus que l'importation d'effets [article 19] ou que la déclaration d'effets à l'entrée [alinéa 20*a*)] par la demanderesse ou sa mère permettait de saisir et de confisquer les effets en application des articles 185 et 187 de la *Loi sur les douanes*. Elle allègue égaleС

d

f

h

that the plaintiff or her mother smuggled or clandestinely introduced the goods into Canada contrary to section 192 of the Act. Counsel for the defendant abandoned the smuggling allegation at trial, so this is no longer in issue. To complete the *a* array, the defendant pleads in final alternative that the plaintiff had in her possession goods which were unlawfully imported into Canada in or about the month of June, 1981, thereby making them subject to seizure and forfeiture by virtue of subsection 205(1) of the Customs Act.

Section 18 of the *Customs Act* provides as follows:

18. Every person in charge of a vehicle arriving in Canada, other than a railway carriage, and every person arriving in Canada on foot or otherwise, shall

(a) come to the custom-house nearest to the point at which he arrived in Canada, or to the station of the officer nearest to such point if that station is nearer thereto than a custom-house;

(b) before unloading or in any manner disposing thereof, make a report in writing to the collector or proper officer at such custom-house or station of all goods in his charge or custody or in the vehicle and of the fittings, furnishings and appurtenances of the vehicle and any animals drawing it and their harness and tackle, and of the quantities and values of such goods, fittings, furnishings, appurtenances, harness and tackle; and

(c) then and there truly answer all such questions respecting the articles mentioned in paragraph (b) as the collector or proper officer requires of him and make due entry thereof as required by law.

Subsection 180(1) deals with the consequences of failing to comply with the requirements of section 18, and reads as follows:

180. (1) Where the person in charge or custody of any article mentioned in paragraph 18(b) has failed to comply with any of the requirements of section 18, all the articles mentioned in paragraph (b) of that section in the charge or custody of such person shall be forfeited and may be seized and dealt with accordingly.

Counsel for the defendant relies on the reverse onus provisions contained in section 248 of the *Customs Act*, which reads:

248. (1) In any proceedings instituted for any penalty, i punishment or forfeiture or for the recovery of any duty under this Act, or any other law relating to the customs or to trade and navigation, in case of any question of, or relating to the identity, origin, importation, lading or exportation of any goods or the payment of duties on any goods, or the compliance with the requirements of this Act with regard to the entry of any j goods, or the doing or omission of anything by which such penalty, punishment, forfeiture or liability for duty would be

ment que la demanderesse ou sa mère ont passé en contrebande ou introduit clandestinement au Canada les effets en contravention de l'article 192 de la Loi. L'avocat de la défenderesse s'est désisté de cette allégation à l'audience; il n'en est donc plus question. Pour compléter le tableau, la défenderesse fait valoir subsidiairement que la demanderesse avait en sa possession des effets importés illégalement au Canada au cours du mois de juin 1981 et que ceux-ci étaient donc susceptibles de saisie et de confiscation en application du paragraphe 205(1) de la Loi sur les douanes.

L'article 18 de la Loi sur les douanes se lit ainsi:

18. Toute personne ayant la charge d'un véhicule, autre qu'une voiture de chemin de fer, arrivant au Canada, comme toute personne arrivant au Canada à pied ou autrement, doit

a) se rendre au bureau de douane le plus rapproché de l'endroit où elle est arrivée au Canada, ou au poste du préposé le plus rapproché de cet endroit si ce poste en est plus rapproché qu'un bureau de douane;

b) avant d'en effectuer le déchargement ou d'en disposer de quelque façon, faire connaître par écrit au receveur ou préposé compétent, à ce bureau de douane ou à ce poste, tous les effets dont elle a la charge ou garde ou dans le véhicule, et les garnitures, équipements et accessoires du véhicule, et tous animaux qui le traînent ainsi que leurs harnais et attelages, de même que les quantités et les valeurs des effets, équipements, accessoires, harnais et attelages en question; et c) sur-le-champ répondre véridiquement à telles questions, relatives aux articles mentionnés dans l'alinéa b), que lui pose le receveur ou préposé compétent et faire à ce sujet une déclaration en bonne forme ainsi que l'exige la loi.

Le paragraphe 180(1) porte sur les conséquences de l'omission de se conformer aux conditions de g l'article 18 et se lit ainsi:

180. (1) Lorsque la personne ayant la charge ou garde de quelque article mentionné à l'alinéa 18b) a omis de se conformer à l'une des exigences de l'article 18, tous les articles mentionnés à l'alinéa b) susdit et dont ladite personne a la charge ou garde, sont acquis légalement et peuvent être saisis et traités en conséquence.

L'avocat de la défenderesse s'appuie sur l'article 248 de la *Loi sur les douanes* qui renverse le fardeau de la preuve et qui se lit ainsi:

248. (1) Dans toutes procédures intentées pour recouvrer une amende, appliquer une punition, opérer une confiscation ou recouvrer un droit sous l'autorité de la présente loi ou de toute autre loi concernant les douanes, ou le commerce et la navigation, s'il se présente une contestation sur ou concernant l'identité, la provenance, l'importation, le chargement ou l'exportation de marchandises ou le paiement des droits à acquitter sur les marchandises ou l'observation des prescriptions de la présente loi concernant l'inscription des marchandises ou l'exéca

souligne.]

incurred or avoided, the burden of proof lies upon the owner or claimant of the goods or the person whose duty it was to comply with this Act or in whose possession the goods were found, and not upon Her Majesty or upon the person representing Her Majesty.

(2) Similarly, in any proceedings instituted against Her Majesty or any officer for the recovery of any goods seized or money deposited under this Act or any other law, if any such question arises, the burden of proof lies upon the claimant of the goods seized or money deposited, and not upon Her Majesty or upon the person representing Her Majesty. [My emphasis.]

Defendant's counsel submits that the effect of this provision and the applicable case law is to require the plaintiff to prove due compliance with the requirements of the *Customs Act* with regard to the entry of the goods and that the seizure was unjustifiable under any of the provisions thereof. Counsel referred to *Shaikh (Mrs. Kansar) and The Queen* (1982), 4 C.E.R. 123 (F.C.T.D.) wherein Mr. Justice Marceau, alluding to the interaction of section 18 and subsection 180(1), said at page 125:

A claimant adversely affected by a decision of the Minister has no doubt the right to seek himself the intervention of the Court, if the Minister delays or neglects to do so. <u>His action, however</u>, can only be seen as a means to put into effect the recourse provided by the Act and the role of the Court with respect thereto will remain the same as on a reference by the Minister fmade in the normal manner. [My emphasis.]

The role of the Court on a reference thereto by the Minister under former section 177 [now section 166] was clearly delineated by the Supreme Court of Canada in *The King v. Bureau*, [1949] S.C.R. 367.

In this case, the respondent's automobile and 159,600 American cigarettes were seized by customs officials by reason of his failure to declare the cigarettes upon re-entry into Canada. The respondent was acquitted of the criminal charge of smuggling at a trial by jury. Nonetheless, the Minister of National Revenue determined that the automobile and cigarettes should be forfeited because of the illegal importation and referred the matter to the Exchequer Court for adjudication by trial *de novo* under section 177 [now section 166]. The Exchequer Court held that the smuggling violation had not been proven and that the forfei-

tion ou l'omission de quelque chose par laquelle cette amende, cette punition, cette confiscation ou cette responsabilité des droits serait encourue ou évitée, le fardeau de la preuve incombe au propriétaire ou au réclamant des effets ou à celui dont le devoir était de se conformer à la présente loi ou en la possession de qui les effets ont été trouvés, et non à Sa Majesté ou à la personne représentant Sa Majesté.

(2) De la même manière, si des procédures sont intentées contre Sa Majesté ou contre un préposé pour recouvrer des marchandises saisies ou de l'argent déposé sous l'autorité de la présente loi ou de quelque autre semblable loi, si une telle contestation se présente, le fardeau de la preuve incombe à celui qui réclame ces marchandises saisies ou cet argent déposé, et non à Sa Majesté ou au représentant de Sa Majesté. [C'est moi qui souligne.]

L'avocat de la défenderesse soutient que cette disposition et la jurisprudence applicable obligent la demanderesse à prouver qu'elle s'est conformée aux exigences de la Loi sur les douanes en ce qui concerne l'entrée des effets et qu'aucune disposidion de la Loi n'a pu justifier la saisie. L'avocat s'appuie sur la décision Shaikh (M^{me} Kansar) et La Reine (1982), 4 C.E.R. 123 (C.F. 1^{re} inst.) dans laquelle le juge Marceau, en faisant allusion à l'interaction de l'article 18 et du paragraphe e 180(1), a dit à la page 125:

Un réclamant défavorablement touché par une décision du Ministre a certainement le droit de demander lui-même l'intervention de la Cour si le Ministre tarde à le faire ou néglige de le faire. <u>Cette initiative ne constitue cependant qu'un moyen</u> d'avoir recours à la procédure prévue par la Loi et le rôle de la <u>Cour demeurera le même que si le Ministre avait déféré</u> lui-même la question de la façon habituelle. [C'est moi qui

La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *The King v. Bureau*, [1949] R.C.S. 367, a clairement circonscrit le rôle du tribunal lorsqu'une question a été déférée par le ministre en application de l'ancien article 177 [devenu maintenant l'article 166].

Dans cette affaire, les préposés des douanes avaient saisi la voiture de l'intimé et 159 600 cigarettes américaines parce que celui-ci avait omis de déclarer l'existence des cigarettes lors de son retour au Canada. L'intimé a été acquitté de l'accusation de contrebande dans un procès par jury. Le ministre du Revenu national a décidé néanmoins que la voiture et les cigarettes devraient être confisquées parce que celles-ci avaient été importées illégalement et il a déféré la question à la Cour de l'Échiquier pour qu'un procès *de novo* soit tenu en vertu de l'article 177 [maintenant devenu l'article 166]. La Cour de l'Échiquier a ture could not be upheld by reason of any other breaches of the *Customs Act* because the notice given by the Minister to the respondent had specified no other breach, apart from smuggling.

The Supreme Court held that as the evidence established that the respondent was guilty of a number of breaches of the Customs Act, to wit, the failure to truly answer questions and make due entry and to make a report in writing, any one of which was sufficient to warrant the seizure and forfeiture, and that neither his acquittal by a jury on the charge of unlawfully importing nor the fact that the evidence in the present case failed to establish the offence of smuggling did not operate to invalidate the seizure nor affect the right of forfeiture. The majority of the Court was of the opinion that a reference by the Minister to the Court under section 177 was properly a trial de novo for the purpose of determining upon the evidence adduced and the issues raised by the pleadings whether the seizure and forfeiture was justifiable and that in deciding according to the , right of the matter the Court was not limited to the grounds specified in the Minister's notice but rather could consider any evidence proving other contraventions of the Customs Act.

Rinfret C.J., in alluding to the *de novo* import of section 177 [now section 166], said at pages 378-379:

In my opinion, that section authorizes the Exchequer Court to explore the whole subject matter and the circumstances referred to it—not to say anything of the fact that, in the present case, that is precisely what was done in the evidence submitted to that Court, to which the respondent made no objection. In the circumstances it was fully within the power of the Exchequer Court to declare the seizure and forfeiture valid upon all the contraventions of the Act which were allegedly proven in the case. [My emphasis.]

The learned Chief Justice made this earlier statement at pages 376-377:

Without hesitation, I am of opinion that not only has the respondent not succeeded in proving that he had a lawful excuse to have in his possession the goods ... and that he was entitled to recover the goods and the automobile which were seized, but the evidence on behalf of the Crown is conclusive that the respondent violated the *Customs Act* and that the cigarettes and the automobile were properly and legally seized and declared forfeited.

j

décidé que l'accusation de contrebande n'avait pas été prouvée et que la confiscation ne pouvait être maintenue pour d'autres violations de la *Loi sur les douanes* parce que le ministre, dans l'avis remis a à l'intimé, n'avait précisé aucune autre violation à l'exception de la contrebande.

La Cour suprême a décidé, puisque la preuve avait démontré que l'intimé avait contrevenu à plusieurs dispositions de la Loi sur les douanes, à savoir le refus de répondre véridiquement aux questions, de faire une déclaration dans la forme appropriée et par écrit, chacun de ces actes étant suffisant pour justifier la saisie et la confiscation, que ni son acquittement_par un jury de l'accusation d'importation illégale ni le fait que la preuve en l'espèce n'avait pu établir l'infraction d'avoir fait de la contrebande ne pouvaient invalider la saisie ni porter atteinte au droit à la confiscation. La Cour suprême, à la majorité, a exprimé l'avis que le renvoi de la question à la Cour de l'Échiquier en vertu de l'article 177 était à proprement parler un procès de novo visant à déterminer, à partir de la preuve présentée et des questions soulevées dans les actes de procédure, si la saisie et la confiscation étaient justifiées et que, en se prononcant sur le bien-fondé de l'affaire, la Cour n'était pas restreinte à l'examen des motifs précisés dans l'avis du ministre mais pouvait, au contraire, r examiner toute preuve établissant la perpétration d'autres infractions à la Loi sur les douanes.

Le juge en chef Rinfret, en faisant allusion à la portée de l'article 177 [maintenant devenu l'article 166], a dit aux pages 378 et 379:

⁸ [TRADUCTION] À mon avis, cet article autorise la Cour de l'Échiquier à étudier l'ensemble de la question et les circonstances qu'on lui a exposées. En l'espèce, c'est précisément ce que la preuve soumise à cette Cour présentait et l'intimé ne s'y est pas opposé. Dans les circonstances, la Cour de l'Échiquier avait la compétence voulue pour déclarer la saisie et la confiscation valables au vu de toutes les contraventions à la Loi <u>qui</u> <u>ont été prouvées en l'espèce.</u> [C'est moi qui souligne.]

Le savant juge en chef avait précédemment i affirmé aux pages 376 et 377:

[TRADUCTION] Je suis d'avis, sans aucune hésitation, que non seulement l'intimé n'a pas réussi à établir qu'il avait une excuse légitime d'avoir les effets en sa possession ... et qu'il avait le droit de reprendre possession des effets et de l'automobile saisis, mais la preuve présentée au nom de la Couronne a établi de façon concluante que l'intimé avait contrevenu à la *Loi sur les douanes* et que les cigarettes et l'automobile avaient été saisies et confisquées régulièrement et légalement. The respondent may truly be said to have violated almost all the sections of the *Act* applying in the circumstances which have been established in evidence.

Kellock and Estey JJ., were both of the view that the reference proceedings by trial *de novo* were not limited by the terms of the initial seizure notice given by the Minister but rather were dependent upon all the evidence adduced in establishing other violations of the *Customs Act* in justification of the seizure and forfeiture. The evidence here consisted of the affidavits and other documents tendered by the Minister to the Court, together with a transcript of the evidence of the jury trial on the criminal charge of smuggling. Mr. Justice Estey said in light of this at page 391:

It is, with great respect, the issues raised by the parties through their pleadings and not the terms of the notice under sec. 172 that determine the issues before the Exchequer Court.

Counsel for the defendant submits that the *Bureau* principle, coupled with the reverse onus provisions of section 248, impose on the plaintiff the burden of proving that the Crown has no right under any provision of the *Customs Act* to retain the seized goods with the result that the Crown does not have to call any evidence, citing *Kenzik*, *Benjamin et al v. The Queen*, [1954] Ex.C.R. 153. In this case, the Court applied *Bureau* in holding that the Minister was not bound by the reasons given in the initial notice of seizure. In both *Kenzik* and *Bureau* there was ample evidence to support a finding of other statutory violations clearly identifiable by the pleadings and beyond those initially specified in the notice of seizure.

In my opinion, the ratio of *The King v. Bureau,* supra, is that the Crown is not technically limited to the *Customs Act* violations specified in the initial notice of seizure given by the Minister, where there is an abundance of evidence clearly supporting other statutory violations of the Act that were raised and put in issue by the pleadings between the parties. As I see it, the Crown is limited in this case to those violations of the *Customs Act* which are alleged in its defence as justification for the seizure and forfeiture of the subject goods. Not surprisingly, the Crown elected On peut véritablement affirmer que l'intimé a contrevenu à presque tous les articles de la *Loi* applicables dans les circonstances établies en preuve.

Les juges Kellock et Estey étaient d'avis que le renvoi par procès *de novo* n'était pas restreint aux motifs de l'avis de saisie original donné par le ministre mais portait sur toute la preuve présentée pour établir d'autres contraventions à la *Loi sur les douanes* et ainsi justifier la saisie et la confiscation. En l'espèce, la preuve consistait en des affidavits et d'autres documents que le ministre avait remis au tribunal ainsi qu'en une transcription de la preuve du procès par jury sur l'accusation de contrebande. À ce sujet, le juge Estey a dit à la page 391:

[TRADUCTION] Avec respect, ce sont les questions que les parties ont soulevées dans leur mémoire et non le contenu de l'avis visé par l'art. 172 qui déterminent les questions que la Cour de l'Échiquier doit trancher.

L'avocat de la défenderesse soutient que le principe de l'arrêt Bureau, joint avec l'article 248 qui inverse le fardeau de la preuve, oblige la demanderesse à prouver qu'aucune disposition de la Loi sur les douanes ne permet à la Couronne de conserver les effets saisis. Par conséquent, la Couronne n'a pas à appeler de témoins, la défenderesse s'appuyant sur la décision Kenzik, Benjamin et al v. The Oueen, [1954] R.C.É. 153. Dans cette affaire, le tribunal a appliqué l'arrêt Bureau en décidant que le ministre n'était pas lié par les raisons données dans l'avis de saisie original. Dans les deux décisions Kenzik et Bureau, il y avait suffisamment de preuves pour conclure à la violation d'aug tres dispositions de la Loi, lesquelles étaient facilement identifiables dans les actes de procédure et différentes de celles mentionnées dans l'avis de saisie original.

À mon avis, le fondement de l'arrêt *The King v. Bureau*, précité, est que, en principe, la Couronne n'est pas restreinte aux violations mentionnées dans l'avis de saisie original s'il y a suffisamment de preuves établissant la violation d'autres dispositions de la Loi soulevée dans les actes de procédure des parties. Selon moi, la Couronne est, en l'espèce, restreinte aux violations de la *Loi sur les douanes* soulevées dans sa défense pour justifier la saisie et la confiscation des effets visés. Il n'est pas surprenant que la Couronne ait choisi de n'appeler to call no evidence in support of such seizure and forfeiture.

The duty required by the *Customs Act* of persons bringing goods into Canada was stated by Cattanach, J., in Marun, Tvrtko Hardy v. The Queen and Minogue, Reginald James v. The Queen, [1965] 1 Ex.C.R. 280, at page 292 as follows:

... there is a threefold obligation on any person bringing goods into Canada, (1) to report the goods to Customs, (2) to make due entry of them, and (3) to pay the taxes.

It is well settled that "forfeiture shall accrue at respect of which the penalty or forfeiture is imposed": see The King v. Bureau, supra, at page 377. Counsel for the Crown also cited Kong et al. v. The Queen (1984), 10 D.L.R. (4th) 226 (F.C.T.D.), and Glisic v. The Queen, [[1984] 1]F.C. 797; (1983), 3 D.L.R. (4th) 90, [reversed on appeal on other grounds, [1988] 1 F.C. 731 (C.A.)] as authority for the proposition that every person entering goods in Canada is mandatorily required to make an unsolicited written report or ^e declaration at customs in respect thereof, failing which the goods are automatically forfeited to the Crown and become liable to seizure as Crown property at any place and at any time thereafter, subject to any statutory limitations. Taken literally, this submission means that every undeclared good brought by a person into Canada becomes automatically forfeited to the Crown and liable to subsequent seizure, regardless of otherwise innocent possession and the *bona fides* of any subsequent transactions pertaining thereto. The draconian implications of this relatively unknown duty on the part of Canadian travellers has been fully discussed in other cases: see particularly Kong et al. v. The Queen and Glisic v. The Queen, supra. In my view, these cases are distinguishable by the fact that the person alleged to have perpetrated the breach of section 18 was the person who brought in the goods.

It becomes necessary to consider the nature of "offences" under the Customs Act and the burden

personne à témoigner à l'appui de la saisie et de la confiscation.

Le juge Cattanach a précisé comme suit le devoir imposé par la Loi sur les douanes aux personnes qui arrivent au Canada avec des effets dans la décision Marun, Tvrtko Hardy v. The Queen et Minogue, Reginald James v. The Queen, [1965] 1 R.C.E. 280, à la page 292:

[TRADUCTION] Toute personne qui entre au Canada avec des effets est soumise à une triple obligation (1) aviser le bureau de douane de l'existence des effets (2) compléter une déclaration d'entrée à leur sujet et (3) acquitter les droits de douane.

Il est bien reconnu que [TRADUCTION] «[la] the time and by the commission of the offence, in c confiscation s'impose dès que l'infraction a été commise et résulte du fait même de l'infraction à l'égard de laquelle la peine de la confiscation est imposée»: voir l'arrêt The King v. Bureau, précité, à la page 377. L'avocat de la Couronne a également cité les décisions Kong et autre c. La Reine (1984), 10 D.L.R. (4th) 226 (C.F. 1^{re} inst.) et Glisic c. La Reine, [1984] 1 C.F. 797; (1983), 3 D.L.R. (4th) 90 (1^{re} inst.) [infirmée en appel pour d'autres motifs, [1988] 1 C.F. 731 (C.A.)], comme autorité à l'appui de la proposition que chaque personne qui entre au Canada avec des effets est obligatoirement tenue de faire, de sa propre initiative, un rapport ou une déclaration par écrit au bureau de douane au sujet des effets à défaut de quoi ceux-ci sont automatiquement confisqués au profit de la Couronne et peuvent être saisis en tout lieu et en tout temps comme biens de la Couronne, sous réserve des restrictions de la loi. Cette prétention signifie littéralement que tout bien non déclaré qu'une personne apporte au Canada devient automatiquement confisqué au profit de la Couronne et peut être ultérieurement saisi sans égard à la possession de bonne foi et à la bonne foi des opérations ultérieures à son sujet. Les conséquences draconiennes de cette obligation peu connue pour les voyageurs canadiens ont fait l'objet d'un examen complet dans d'autres décisions: voir surtout les décisions précitées Kong et autre c. La Reine et Glisic c. La Reine. A mon avis, ces i décisions peuvent être distinguées d'avec l'espèce puisque la personne accusée d'avoir violé l'article 18 était celle qui avait apporté les effets au Canada.

> Il devient nécessaire d'examiner la nature des «infractions» visées par la Loi sur les douanes et, le

of proof on the Crown, if any, as between those cases where the Crown merely seizes the goods for alleged violations of the Act, as in the present case, and those where goods are seized followed by the laying of charges with respect thereto. In my view, *a* the threshold burden should not be any lower in the former case than in the latter. In each case, the Crown is alleging a commission of an offence or violation of the Act as justification for the seizure of goods. I find some support for this conclusion in *b* the definitions contained in subsection 2(1) of the Act for the words "seized and forfeited", "liable to forfeiture" or "subject to forfeiture" and, more particularly, the concluding words thereof, which read:

2. (1) . . .

but the forfeiture shall accrue at the time and by the commission of the offence, in respect of which the penalty of forfeiture is imposed; [My emphasis.]

In R. v. Shelley, [1981] 2 S.C.R. 196; 123 D.L.R. (3d) 748 an accused was charged under section 205 of the Customs Act with having in his possession, without lawful excuse, goods unlawfully imported into Canada having a dutiable value of \$200 or more. The Crown proved possession of the goods in the accused and established the dutiable value of \$200 or more. To prove that the goods were unlawfully imported, the Crown relied on subsection 248(1) of the Act which provided, inter alia, that where any question arose as to identity, origin or importation of the goods, the burden of proof lay upon the person possessing them. The evidence showed that the goods had their origin outside of Canada, but the accused maintained that he had purchased them in Canada at an undervalue. As the foreign origin and the purchase at undervalue would not support the inference of unlawful importation, the Crown relied on subsection 248(1). The Saskatchewan Court of Appeal allowed the respondent's appeal from his conviction at trial. A majority of the Supreme Court of Canada dismissed the Crown's appeal on the ground that the Crown must put in evidence as a minimum requirement of proof the facts upon which the accused may reasonably be required to discharge the reverse onus of showing on balance of probabilities the lawfulness of the importation

cas échéant, le fardeau de la preuve de la Couronne pour distinguer les situations où la Couronne ne fait que saisir les effets en raison des violations présumées de la Loi, comme en l'espèce, et celles où les effets sont saisis après quoi des accusations sont portées. À mon avis, le fardeau de base ne devrait pas être moins exigeant dans le premier cas que dans le dernier. Dans les deux cas, la Couronne prétend qu'il y a eu perpétration d'une infraction ou violation de la Loi pour justifier la saisie. Je trouve un certain appui à cette conclusion dans la définition des expressions «saisi et confisqué» et «passible de confiscation» contenue au paragraphe 2(1) de la Loi et plus particulièrec ment dans le dernier membre de la phrase qui se lit ainsi:

2. (1) . . .

¹<u>mais la confiscation résulte du fait même de l'infraction</u> à l'égard de laquelle la peine de confiscation est imposée, <u>à</u> <u>compter du moment où l'infraction est commise</u>; [C'est moi qui souligne.]

Dans l'affaire R. c. Shelley, [1981] 2 R.C.S. е 196; 123 D.L.R. (3d) 748, le prévenu a été accusé en vertu de l'article 205 de la Loi sur les douanes d'avoir eu en sa possession, sans excuse légitime, des effets illégalement importés au Canada ayant une valeur imposable de 200 \$ ou plus. La poursuite a établi que le prévenu avait les effets en sa possession et elle a établi la valeur imposable de 200 \$ ou plus. Pour établir que les effets avaient été importés illégalement, la poursuite s'est appuyée sur le paragraphe 248(1) de la Loi qui prévoit notamment que s'il se présente une contestation quant à l'identité, la provenance ou l'importation de marchandises, le fardeau de la preuve incombe à la personne qui les possède. La preuve a établi que les marchandises provenaient de l'extérieur du Canada mais le prévenu soutenait les avoir acquises au Canada à un prix inférieur à leur valeur. Comme leur provenance étrangère et leur achat à un prix inférieur à leur valeur ne permettaient pas de conclure qu'elles avaient été importées illégalement, la poursuite a invoqué le paragraphe 248(1). La Cour d'appel de la Saskatchewan a accueilli l'appel de l'intimé à l'encontre de la déclaration de culpabilité prononcée au procès. La Cour suprême, à la majorité, a rejeté l'appel de la poursuite pour le motif que celle-ci doit, comme condition de preuve minimum, établir

h

с

;

j

Chief Justice Laskin, writing for the majority, said in this regard at pages 203 S.C.R.; 753 D.L.R.:

The simple statement in the indictment of the possession of goods of foreign origin is not sufficient to support the discharge of the evidential burden upon the Crown so as to require the accused to meet it by an answer on a balance of probabilities. As I have said, the reverse onus under s. 248 would be impossible to discharge if it were sufficient simply to state possession and foreign origin in the indictment.

The learned Chief Justice prefaced this with the 753 D.L.R.:

It is evident to me in this case that there is on the record no rational or necessary connection between the fact proved, i.e. possession of goods of foreign origin, and the conclusion of unlawful importation which the accused under s. 248(1) must, to avoid conviction, disprove. At what remove the particular goods were imported is unknown. If the Crown is to have the benefit of the reverse onus provisions of s. 248(1) it must at least, in addition to proving foreign origin and possession of the goods, show some knowledge or means of knowledge of the circumstances of importation on the part of the accused which would enable him to show, if that be the fact, that they were lawfully imported. To require less could leave the accused with an impossible burden of proof and would amount to an irrebuttable presumption of guilt against him, depriving him of the right to be presumed innocent under s. 2(f) of the Canadian Bill of Rights.

I turn now to consider the nature of the offence on which the Crown primarily relies, namely, the breach of section 18 of the Customs Act. As previously indicated, the primary submission is that the plaintiff was in possession of two items of jewellery of foreign origin which did not conform to the entry form signed by her on October 20, 1980 and for which no other written report or declaration had been shown to exist as required by section 18 of the Act. Absent the latter, the goods are said to have been forfeited automatically to the Crown under subsection 180(1) and liable to be seized accordingly.

les faits à partir desquels l'accusé peut être raisonnablement tenu de s'acquitter du fardeau d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la légalité de l'importation et, puisqu'elle ne l'a pas fait, le a paragraphe 248(1) portant sur l'inversion du fardeau de la preuve n'a pu s'appliquer.

Le juge en chef Laskin, au nom de la majorité, a dit à cet égard aux pages 203 R.C.S.; 753 D.L.R.:

La simple affirmation dans l'acte d'accusation qu'il y a eu possession de marchandises de provenance étrangère ne suffit pas pour conclure que la poursuite s'est acquittée du fardeau de sorte que l'accusé soit tenu de faire une preuve selon la prépondérance des probabilités. Comme je l'ai dit, il serait impossible de s'acquitter du fardeau de la preuve prévu à l'art. 248 s'il suffisait simplement d'affirmer dans l'acte d'accusation qu'il y a possession et provenance étrangère.

Ce passage du juge en chef Laskin était précédé following statement at pages 202-203 S.C.R.; 752- d de la déclaration suivante aux pages 202 et 203 R.C.S.; 752 et 753 D.L.R.:

> Il me paraît évident en l'espèce qu'il n'y a au dossier aucun lien rationnel ou nécessaire entre le fait prouvé, c.-à-d. la possession de marchandises d'origine étrangère, et la conclusion d'importation illégale que l'accusé doit réfuter en vertu du par. 248(1) pour ne pas être déclaré coupable. On ne sait pas à quelle époque ces marchandises précises ont été importées. Pour que la poursuite puisse tirer profit du déplacement du fardeau de la preuve au par. 248(1), elle doit au moins, en plus d'établir la provenance étrangère et la possession des marchandises, établir que l'accusé a la connaissance ou des movens de connaître les circonstances de l'importation qui lui permettraient de prouver, si c'est le cas, qu'elles ont été importées légalement. Une exigence moindre laisserait à l'accusé un fardeau de preuve insurmontable et équivaudrait à une présomption irréfutable de culpabilité contre lui, ce qui le priverait du droit à la présomption d'innocence en vertu de l'al. 2f) de la Déclaration g canadienne des droits.

Je vais maintenant examiner la nature de l'infraction sur laquelle la Couronne s'appuie principalement, c'est-à-dire la violation de l'article 18 de la Loi sur les douanes. Comme je l'ai déjà indiqué, on allègue principalement que la demanderesse était en possession de deux articles de bijouterie de provenance étrangère qui ne figurent pas sur la déclaration d'entrée qu'elle a signée le 20 octobre 1980 et pour lesquels aucun autre rapport ou déclaration par écrit n'a été produit comme l'exige l'article 18 de la Loi. En l'absence de ce rapport ou de cette déclaration, les effets sont réputés avoir été automatiquement confisqués au profit de la Couronne en application du paragraphe 180(1) et, par conséquent, susceptibles de saisie.

In my opinion, section 18 of the *Customs Act* imposes a public welfare offence in respect of which the defence of due diligence is available: see *Ardekany v. Dom. of Can. Gen. Ins. Co.* (1985), 67 B.C.L.R. 162 (S.C.).

R. on the information of Mark Caswell v. Corporation of City of Sault Ste. Marie, [1978] 2 S.C.R. 1299 is noteworthy for its categorization of statutory offences into the three categories of mens rea offences, public welfare or strict liability offences, and offences of absolute liability. An essential element of all three offences is that the Crown is required to prove the doing of a prohibited or proscribed act. The Court characterized the offence of pollution as a public welfare or strict liability offence for which the defence of reasonable care or due diligence was available. In the result, the court dismissed the appeal and crossappeal and directed a new trial because of the insufficiency of evidence with respect to the defence of due diligence.

Mr. Justice Dickson [as he then was] defined this defence at page 1326:

This involves consideration of what a reasonable man would have done in the circumstances. The defence will be available <u>if</u> the accused reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render the act or omission innocent, or if he took all reasonable steps to avoid the particular event. [My emphasis.]

He went on to state at page 1328:

Proof of the prohibited act *prima facie* imports the offence, but the accused may avoid liability by proving that he took reasonable care.

Finally, the learned Judge proceeded to deline-h ate the respective standards of proof at page 1325:

While the prosecution must prove beyond a reasonable doubt that the defendant committed the prohibited act, the defendant must only establish on the balance of probabilities that he has a defence of reasonable care. i

The postulate of the defendant's whole case, as it seems to me, is that the onus rests entirely on the plaintiff of proving that the jewellery in question was lawfully imported into Canada by herself or her mother and that the mere alleging of the proscribed statutory violations in the Crown's

À mon avis, l'article 18 de la *Loi sur les doua*nes crée une infraction contre le bien-être public qui donne ouverture à la défense de diligence raisonnable: voir la décision *Ardekany v. Dom. of a Can. Gen. Ins. Co.* (1985), 67 B.C.L.R. 162 (C.S.).

Il convient de souligner l'arrêt R. sur la dénonciation de Mark Caswell c. Corporation de la ville de Sault Ste-Marie, [1978] 2 R.C.S. 1299, qui Ь classe les infractions créées par la loi dans trois catégories, celles dans lesquelles la mens rea doit être établie, les infractions contre le bien-être public ou de responsabilité stricte et les infractions de responsabilité absolue. Un élément essentiel dans les trois cas est que la poursuite a le fardeau d'établir la perpétration d'un acte prohibé ou interdit. Le tribunal a qualifié l'infraction de pollution d'infraction contre le bien-être public ou de resd ponsabilité stricte qui donne ouverture à la défense des précautions nécessaires ou de diligence raisonnable. Finalement, le tribunal a rejeté le pourvoi et le pourvoi incident et a ordonné la tenue d'un nouveau procès puisque la preuve portant sur la *e* défense de diligence raisonnable était insuffisante.

Le juge Dickson [alors juge puîné] a défini cette défense à la page 1326:

Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable <u>si</u> l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. [C'est moi qui souligne.]

Il poursuit en disant à la page 1328:

La preuve de l'acte prohibé entraîne une présomption d'infraction, mais l'accusé peut écarter sa responsabilité en faisant la preuve de sa diligence raisonnable.

Enfin, le savant juge a commencé à définir les critères de preuve respectifs à la page 1325:

Alors que la poursuite doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que le défendeur a commis l'acte prohibé, le défendeur doit seulement établir, selon la prépondérance des probabilités, la défense de diligence raisonnable.

Il me semble que le fondement de la cause de la défenderesse consiste à affirmer que le fardeau de preuve repose entièrement sur la demanderesse qui doit prouver qu'elle-même ou sa mère a importé les bijoux au Canada légalement, et qu'il suffit que la poursuite allègue dans ses actes de procédure la

g

pleading is sufficient to discharge the evidential burden of proof of unlawful importation.

The question that arises with respect to section 18 of the *Customs Act* is simply this: On whom did the duty lie to make a written report or due entry thereunder with respect to the seized and forfeited items of jewellery?

The evidence is incontrovertible that the plaintiff's mother had with her and was wearing the gold bracelet and gold necklet at the time of her arrival in Canada on June 6, 1981. It follows that any duty to make written report or due entry with respect to these items of jewellery lay upon the mother. I accept the plaintiff's evidence that her mother was delivered to the arrival area at the airport in a wheelchair, after having been separately interviewed by a customs official and passed through customs. I also accept the evidence of the plaintiff that her mother had a slight understanding of spoken English but was totally unable to converse in that language. The plaintiff was left with the distinct impression that her mother had been regularly passed through customs and was entitled in consequence to some benefit of presumption that everything had been done rightly and according to rule.

The evidence also establishes that the plaintiff fduly completed the casual import entry form itemizing her personal effects and jewellery when she arrived in Canada on October 20, 1980. The plaintiff declared that the particulars of this entry were true and complete to the best of her knowledge and belief. The plaintiff testified under crossexamination that she did not list the two pieces of subject jewellery on the form because they were not with her at the time. I consider this to be a reasonable explanation and find that the casual import entry form constituted a sufficient report in writing by the plaintiff to customs officials, as required by paragraph 18(b) of the Act. I also find that the plaintiff then and there truly answered all such questions with respect to the articles mentioned in the form as were required of her and that she made due entry thereof in accordance with paragraph 18(c). Consequently, I am satisfied on the evidence that there was no failure on the part i

violation de dispositions de la loi pour se décharger de son fardeau de prouver l'importation illégale.

La question que l'article 18 de la Loi sur les douanes soulève est simplement celle-ci: Qui avait l'obligation d'effectuer un rapport écrit ou une déclaration d'entrée aux termes de cet article au regard des articles de bijouterie saisis et confisqués?

b La preuve que la mère de la demanderesse portait le collier et le bracelet en or au moment de son arrivée au Canada le 6 juin 1981 est irréfutable. Il s'ensuit qu'il lui appartenait d'effectuer un rapport écrit ou une déclaration d'entrée au sujet des bijoux. J'accepte le témoignage de la demanderesse que sa mère a été conduite dans la zone d'arrivée de l'aéroport dans un fauteuil roulant après avoir été questionnée séparément par un préposé des douanes et après être passée aux douanes. J'accepte aussi le témoignage de la demanderesse que sa mère comprenait peu l'anglais oral et était tout à fait incapable de s'exprimer dans cette langue. La demanderesse a eu le net sentiment que sa mère était passée aux douanes régulièrement et peut donc bénéficier d'une certaine présomption que toutes les formalités avaient été observées selon les règles.

La preuve établit également que la demanderesse a dûment complété la formule de déclaration d'importation occasionnelle pour identifier ses effets et bijoux personnels lors de son arrivée au Canada le 20 octobre 1980. La demanderesse a alors déclaré que les renseignements étaient exacts et complets au meilleur de sa connaissance. La demanderesse a déclaré en contre-interrogatoire qu'elle n'avait pas mentionné les deux articles de bijouterie sur la formule puisqu'elle ne les avait pas à cette époque. J'estime qu'il s'agit là d'une explication raisonnable et que la formule de déclaration d'importation occasionnelle que la demanderesse a complétée et remise aux préposés des douanes constituait un rapport écrit suffisant aux i termes de l'alinéa 18b) de la Loi. J'estime aussi que la demanderesse a dit la vérité, à cette époque et aujourd'hui, en réponse aux questions relatives aux articles mentionnés sur la formule comme elle devait le faire et qu'elle a dûment complété la déclaration conformément à l'alinéa 18c). Par conséquent, je suis convaincu d'après la preuve que la

of the plaintiff herself to comply with the requirements of section 18 of the *Customs Act*.

What of the defence allegation that the mother committed the offence of failing to make written report or due entry of the subject goods, thereby triggering the application of subsection 180(1) of the Act? Subsection 180(1) employs the words "the" and "such" in reference to the person in charge or custody of "any article mentioned in paragraph 18(b)" as being the one required to make a report in writing or due entry in respect thereof. Failure to do so makes the particular article liable to be seized and forfeited from the person who committed the proscribed act and none other. Must the sins of omission of the mother, if any, necessarily be visited upon the daughter by virtue of subsection 180(1) of the Act? I think not. To hold that the section reaches out to include a person, like the plaintiff, into whose hands the goods have subsequently passed, without proof of the commission of any offence under the Act by that person, would be to ignore the plain and literal meaning of the words of the statute in context of its scheme. Moreover, the interpretation sought by the Crown would negate any presumption of innocence within the principle of R. v. Shelley, supra.

In my opinion, the defendant had the burden of proving beyond reasonable doubt that the plantiff's mother had committed the offence of failing to make written report or due entry in respect of the seized goods within the meaning of section 18 of the Customs Act. The defendant failed to adduce any evidence of the commission of an offence by the mother, measured by whatever standard. Instead, the defendant chose to rely on the reverse onus provisions of section 248 as raising a presumption of guilt from the mere fact that the plaintiff was unable to produce evidence of the making of a written report or due entry in respect of the goods by her mother. In my view, this imposes an impossible burden of proof on the plaintiff and is tantamount to a presumption of i guilt by inference, contrary to the principle of R. v. Shelley, supra. Furthermore, to paraphrase the words of Mr. Justice Dickson in Sault Ste. Marie, it would clearly violate "the principle that punishment should in general not be inflicted on those ; without fault".

demanderesse elle-même s'est conformée aux exigences de l'article 18 de la Loi sur les douanes.

Ou'en est-il de l'allégation contenue dans la défense selon laquelle la mère a commis une infraction en omettant de faire un rapport écrit ou une déclaration d'entrée au sujet des effets, rendant ainsi le paragraphe 180(1) de la Loi applicable. Le paragraphe 180(1) emploie les mots «la» et «ladite» pour désigner la personne qui a la charge ou la garde de «quelque article mentionné à l'alinéa 18b)» comme étant celle qui doit faire un rapport écrit ou une déclaration d'entrée au sujet de ces articles. Le défaut de se conformer à cette obligation permet de saisir et de confisquer l'article entre les mains de la personne qui a commis l'acte interdit et de nulle autre. La fille doit-elle être punie en vertu du paragraphe 180(1) de la Loi des péchés par omission commis par sa mère, le cas échéant? Je ne le crois pas. Affirmer que la portée de cet article vise une personne, comme la demanderesse, qui se retrouve finalement en possession des effets, sans preuve qu'elle a commis une infraction à la Loi, c'est faire fi du sens ordinaire et littéral des termes de la Loi dans son contexte. De plus, l'interprétation recherchée par la poursuite nierait toute présomption d'innocence selon le principe dégagé de l'arrêt R. c. Shelley, précité.

À mon avis, la défenderesse avait le fardeau d'établir hors de tout doute raisonnable que la mère de la demanderesse avait commis une infraction en omettant de faire un rapport écrit ou une déclaration d'entrée au sujet des effets saisis au sens de l'article 18 de la Loi sur les douanes. La défenderesse n'a pas réussi à établir la preuve que la mère avait commis une infraction, sans égard au critère de preuve applicable. La défenderesse a plutôt choisi de faire valoir les dispositions de l'article 248 qui inversent le fardeau de preuve pour faire peser une présomption de culpabilité sur la demanderesse qui était incapable de prouver que sa mère avait fait un rapport écrit ou une déclaration d'entrée au sujet des biens. A mon avis, ceci impose à la demanderesse un fardeau de preuve insurmontable et constitue une présomption de culpabilité par inférence, contrairement au principe dégagé de l'arrêt R. c. Shelley. De plus, pour paraphraser les mots du juge Dickson dans l'arrêt Sault Ste-Marie, cela violerait clairement «le principe qu'on répugne généralement à punir celui qui est innocent».

с

f

I must now consider the two remaining submissions of the defendant.

The first is the allegation that the unlawful importation or entering inwards of the goods by the plaintiff or her mother renders them liable to seizure under sections 185 and 187 of the *Customs* Act. Sections 185 and 187 read:

185. If any goods are unlawfully imported on the person or as baggage, or among the baggage of any one arriving in Canada, on foot or otherwise, such goods shall be seized and forfeited.

187. If any goods entered or attempted to be passed through the customs are found that do not correspond with the goods described in the invoice or entry, such goods may be seized and forfeited.

. .

I believe the uncontradicted evidence of the plaintiff that she was not an importer of the goods in question and did not cause them to be entered or d passed through customs. Her evidence also satisfies me as to why the seized goods did not correspond with her casual entry import form. As for the mother, I see no evidence importing the offences of unlawful importation on her part. In e my opinion, the gravamen of the offence was not established with the result that sections 185 and 187 of the *Customs Act* do not avail to support the seizure and forfeiture.

Finally, the defendant pleads and relies on section 205 of the Act. It seems to me that this section automatically falls to the ground once the Crown elected to abandon the allegation of smuggling. Even if that is not the case, it is my view that section 205 creates a *mens rea* offence requiring the laying of a charge against the person accused of its violation and thus has no application to the circumstances of the present case.

In the result, I am of the opinion that the defendant's failure to lead evidence to establish the commission of an offence under any of the sections of the *Customs Act* pleaded and relied on, must be seen as being fatal to the seizure and forfeiture of the subject goods. In any event, I consider that the weight of evidence is amply sufficient to establish that there was unintentional importation and subsequent innocent possession of the subject goods by the plaintiff within the meaning of the defence of reasonable care or due diligence as enunciated by the Supreme Court of Canada in the case of *The*

Je dois maintenant examiner les deux dernières allégations de la défenderesse.

Selon la première, l'importation ou la déclaration d'entrée illégale des effets par la demanderesse ou sa mère rend les effets saisissables en vertu des articles 185 et 187 de la *Loi sur les douanes*. Les articles 185 et 187 se lisent ainsi:

 185. Si des effets sont illégalement importés sur la personne
 ou comme bagage, ou parmi le bagage de quelqu'un qui arrive au Canada, à pied ou autrement, ces effets sont saisis et confisqués.

187. S'il est découvert des effets déclarés ou que l'on tente de faire passer par la douane qui ne correspondent pas aux effets décrits dans la facture ou dans la déclaration, ces effets peuvent être saisis et confisqués.

J'accorde foi au témoignage non contredit de la demanderesse qu'elle n'a pas importé les effets d visés ni tenté de les faire passer par la douane. Sa preuve des raisons pour lesquelles les effets saisis ne correspondaient pas à la formule de déclaration d'importation occasionnelle me convainc également. En ce qui concerne la mère, aucune preuve e n'indique qu'elle s'est livrée à de l'importation illégale. À mon avis, la matière de l'infraction n'a pas été prouvée et les articles 185 et 187 ne peuvent donc être invoqués à l'appui de la saisie et de la confiscation.

Enfin, la défenderesse invoque l'article 205 de la Loi. Il me semble que cet article tombe automatiquement dès que la poursuite se désiste de l'allégation de contrebande. Même si ça n'est pas le cas, j'estime que l'article 205 crée une infraction qui exige la preuve de la *mens rea* et le dépôt d'une accusation contre la personne accusée d'y avoir contrevenu; l'article ne s'applique donc pas aux circonstances en l'espèce.

Finalement, j'estime que l'incapacité de la défenderesse d'établir la perpétration d'une infraction en contravention des dispositions invoquées de la *Loi sur les douanes* annule la saisie et la confiscation des effets visés. Quoi qu'il en soit, j'estime que la preuve suffit amplement à établir que l'importation n'était pas intentionnelle et que la possession ultérieure des effets par la demanderesse était de bonne foi au sens de la défense des précautions raisonnables ou de diligence raisonnable exposée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *La Reine c. Sault Ste-Marie*, précité. L'acd

Queen v. Sault Ste. Marie, supra. The plaintiff therefore succeeds in her action and the defence fails.

Counsel for the plaintiff moved at the conclusion of the trial that the statement of claim be amended to include a claim that the plaintiff be entitled to redeem the forfeited goods upon payment of the sum of \$1,168.40 assessed by the Minister. Counsel for the defendant naturally opposed the amendment sought. After hearing extensive argument from counsel on the point, I granted an amendment by adding a new paragraph (b) in the relief sought portion of the statement of claim after paragraph (a) thereof, to the following effect:

(b) Alternatively, damages in lieu thereof.

Counsel were agreed that any assessment of damages flowing from the defendant's inability to return the seized items of jewellery consequent upon a determination that the defendant was liable to return the same to the plaintiff, would be made the subject of a reference under Rule 500 [Federal Court Rules, C.R.C., c. 663].

For the foregoing reasons, there will be judgment in favour of the plaintiff for the return by the defendant to the plaintiff of the goods described in the statement of claim and for damages in lieu thereof in the event of the defendant's inability or ffailure to return the said goods. The plaintiff shall be entitled to recover against the defendant her costs of action to be taxed.

tion de la demanderesse est donc accueillie et la défenderesse échoue.

L'avocat de la demanderesse a demandé à la fin de l'audience que la déclaration soit modifiée pour que la demanderesse ait le droit de reprendre possession des effets saisis sur paiement de la somme de 1168,40 \$ évaluée par le ministre. L'avocat de la défenderesse s'y est évidemment opposé. Après avoir entendu les nombreux arguments des avocats à cet égard, j'ai permis qu'une modification soit apportée au redressement demandé dans la déclaration par l'adjonction, à la suite du paragraphe a), d'un paragraphe b) qui se lit ainsi:

b) Subsidiairement, des dommages-intérêts en tenant lieu.

Les avocats ont convenu que toute évaluation des dommages-intérêts découlant de l'incapacité de la défenderesse de remettre à la demanderesse les articles de bijouterie saisis à la suite d'une décision en ce sens ferait l'objet d'une référence en application de la Règle 500 [Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663]. е

Pour les motifs qui précèdent, un jugement sera rendu en faveur de la demanderesse ordonnant à la défenderesse de lui remettre les effets décrits dans la déclaration et ordonnant que des dommagesintérêts soient versés si la défenderesse est incapable ou refuse de remettre les effets. La défenderesse sera tenue de payer à la demanderesse dans la présente action ses frais taxés.